VILLE DE Nogent sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN DE LA FONTAINE

ART2026_345

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

VU la délibération DEL2026_008 en date du 9 février 2026 relative aux tarifs des droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 novembre 2026 présentée par la société MACADAM60 (SIRET 81022899900027), 1 vallée Joblet à Milly-sur-Thérain (60112), sollicitant l'autorisation de stationner une benne dans le cadre de travaux situé **rue Jean de La Fontaine à Nogent-sur-Oise ;**

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l' évacuation de matériaux et d'assurer la sécurité des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner une benne **au droit du n° 28 rue Jean de la Fontaine** et à occuper le domaine public temporairement sur les 3 emplacements matérialisés et contigus :

- **du 22 novembre 2026 8h au 04 décembre 2026 20h**

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par le bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 2 : **Pendant la période définie à l'article 1,** les mesures suivantes seront applicables sur l'emprise du chantier située au droit **du n° 28 rue Jean de la Fontaine :**

- Vitesse limitée à 30 km/h
- la circulation est soumise aux restrictions matérialisées par la signalisation temporaire
- le stationnement est interdit sur les trois emplacements matérialisés et contigus concernés, afin de permettre l'installation de la benne et de faciliter la circulation.

La signalisation temporaire précise les restrictions applicables et demeure en place pendant la durée de l'autorisation.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée de l'occupation. Il sera chargé sera chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. **Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.**

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public, le bénéficiaire **devra s'acquitter de la somme de 140,00 €** correspondant à la redevance calculée sur la base des tarifsmunicipaux en vigueur tels qu'approuvés par le Conseil Municipal. Un titre de recette sera ainsi émis à cet effet devra être réglé auprès de la trésorerie Municipale de Senlis.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 17/11/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).